



DEPARTEMENT  
HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT  
MURET

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars, le Conseil municipal de la commune de Seysses dûment convoqué conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni en session ordinaire dans la Salle des Fêtes au 225 Chemin des Boulbennes à Seysses, sous la présidence de Madame Jeanine MIROUZE, doyenne de l'assemblée jusqu'à la délibération de l'élection du Maire, puis de M Jérôme BOUTELOUP, maire.

**Nombre de Conseillers Municipaux : 33**

**Membres présents : 32**

**Absents avec  
procuration : 1**

**Absents sans  
procuration : 0**

**Votants : 33**

**Date de convocation : 17/03/2026**

**Liste des délibérations affichée et mise en ligne le :  
23/03/2026**

**Présents :** Jérôme BOUTELOUP, Françoise BARRERE, Sonia BEC, Souria BELHANDOUZ, Michèle BENESSE, Malika BENSOUICI, Xavier BERLUTEAU, Morgane CARRA, Sylvie CASSAING, Florian CELIE, Alain D'ORSO, Martine DESJARDINS, Gilles DURET, Magalie GRANDSIMON, Si Tat HOANG, Clara JACKIEWICZ, Jean-Paul JOHEL, Marie-Ange KOFFEL, Cédric LACASSAGNE, Sébastien LATT, Jeanine MIROUZE, Elodie RICHARD, Philippe RIGAL, Jérôme SICARDON, Hanta SISTAC, Philippe STREMLER, Fabio VITULLI, Didier ZERBIB, Christian CUQ, Guy DELRIEU, Cynthia GONZALEZ, Julien LAUSSU

**Excusés avec**

**Procurations :** Vicky VALLIER à Cynthia GONZALEZ

**Secrétaire :** Clara JACKIEWICZ

## DÉLIBÉRATIONS

### ADMINISTRATION GENERALE

#### 1. ELECTION DU MAIRE

*Rapporteur : Jeanine MIROUZE, Doyenne de l'assemblée*

**Vu** l'article L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui prévoit que la présidence de la séance d'installation du Conseil Municipal suite aux élections est assurée par le doyen de l'assemblée, qui est en l'occurrence une doyenne, Mme Jeanine Mirouze.

**Vu** les articles L2122-4 et L. 2122-7 du CGCT qui prévoient que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal, que i après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, et qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**Considérant** que le conseil municipal a désigné M Fabio Vitulli et M Guy Delrieu pour exercer les fonctions d'assesseur pour cette élection du maire, qui ont formé le Bureau de vote avec la Présidente Jeanine Mirouze et la secrétaire Clara Jackiewicz.

**Considérant** qu'il a été rappelé qu'un acte de candidature n'est pas obligatoire, mais qu'il a été proposé aux conseillers municipaux qui souhaitaient exercer la fonction de maire de se faire connaître. M Jérôme Bouteloup a indiqué être candidat.

**Considérant** la procédure de vote qui a été détaillée aux élus, avec la mise à disposition de bulletins vierges, de stylos, et d'enveloppes, puis qu'à l'appel de son nom ou du nom d'un conseiller municipal pour lequel il avait

procuration, chaque conseiller municipal est venu à la table de vote pour faire constater qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni, et l'a glissé dans l'urne prévue à cet effet.

**Considérant** qu'après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote par les membres du Bureau.

**Après dépouillement, les résultats sont les suivants :**

- Nombre de votants :33
  - Nombre de nuls : 0
  - Nombre de blancs : 5
  - Nombre de suffrages exprimés : 28
- La majorité absolue est donc de 15

Ont reçu des suffrages :

- M Jérôme Bouteloup : 28 voix.

M Jérôme Bouteloup est élu Maire de Seysses, et est immédiatement installé dans cette fonction.

## **2. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

*Rapporteur : Jérôme BOUTELOUP, Maire*

**Vu** l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit que « *le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal* ».

**Considérant** que le nombre d'adjoints au Maire de Seysses est donc de 9 maximum ; pour rappel, il y avait 8 adjoints dans le mandat précédent.

Cette décision prendra effet immédiatement afin de procéder à l'élection des adjoints au maire dans le point suivant.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

**De fixer à 8 le nombre d'adjoints au Maire.**

*28 pour, 5 abstentions.*

## **3. Elections des adjoints**

*Rapporteur : Jérôme BOUTELOUP, Maire*

**Vu** les articles L2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) qui prévoient que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, avec autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

**Vu** la circulaire du 4 mars 2026 du ministre de l'aménagement du territoire et de de la décentralisation relative à l'élection des exécutifs locaux des conseils municipaux et communautaires et au fonctionnement des organes délibérants, qui indique à son article 4.2.1 que « *les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire doivent comporter un nombre de conseillers municipaux égal à celui des adjoints à élire déterminé par le Conseil Municipal. La présentation de listes incomplètes n'est pas admise* ».

**Considérant** qu'en application de la délibération n°2026-2-2 qui vient d'être prise, il y a 8 adjoints à élire, et que les listes déposées devront donc comprendre 8 noms de conseillers municipaux, avec indication de leur rang.

**Considérant** qu'après avoir laissé un délai aux conseillers municipaux pour déposer leur liste auprès du Maire, il est constaté le dépôt d'une seule liste par Mme Malika Bensouici, comprenant par ordre de rang : Malika BENSOUICI, Philippe STREMLER, Magalie GRANDSIMON, Xavier BERLUTEAU, Martine DESJARDINS, Didier ZERBIB, Michèle BENESSE, Cédric LACASSAGNE.

**Considérant** que le conseil municipal a désigné M Fabio Vitulli et M Guy Delrieu pour exercer les fonctions d'assesseur pour cette élection des adjoints, avec le Président Jérôme Bouteloup et la secrétaire Clara Jackiewicz.

**Considérant** la procédure de vote qui a été détaillée aux élus, avec la mise à disposition de bulletins vierges, de stylos, et d'enveloppes, puis qu'à l'appel de son nom ou du nom d'un conseiller municipal pour lequel il avait procuration, chaque conseiller municipal est venu à la table de vote pour faire constater qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni, et l'a glissé dans l'urne prévue à cet effet.

**Considérant** qu'après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote par les membres du Bureau.

#### **Après dépouillement, les résultats sont les suivants :**

- Nombre de votants :33
  - Nombre de nuls : 0
  - Nombre de blancs : 5
  - Nombre de suffrages exprimés : 28
- La majorité absolue est donc de 15

Ont reçu des suffrages :

- La liste de Mme Malika Bensouici : 28 voix.

Sont donc élus 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire Mme Malika BENSOUICI, 2<sup>ème</sup> adjoint M Philippe STREMLER, 3<sup>ème</sup> adjointe Mme Magalie GRANDSIMON, 4<sup>ème</sup> adjoint M Xavier BERLUTEAU, 5<sup>ème</sup> adjointe Mme Martine DESJARDINS, 6<sup>ème</sup> adjoint M Didier ZERBIB, 7<sup>ème</sup> adjointe Mme Michèle BENESSE, et 8<sup>ème</sup> adjoint M Cédric LACASSAGNE. Ils sont immédiatement installés dans leurs fonctions.

#### **4. Lecture de la charte de l'élu local**

*Rapporteur : Jérôme BOUTELOUP, Maire*

L'article L2121-7 du CGCT prévoit qu'immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire donne lecture de la charte de l'élu local, mentionnée à l'article L1111-12 du même code :

*« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.*

*Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local ».*

#### **Monsieur le maire fait lecture de la Charte de l'élu local :**

Article L1111-13 :

*« Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.*

*L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*

*L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*

*L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.*

*Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.*

*L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.*

*Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

*L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.*

*Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif ».*

Article L1111-14 :

*« Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.*

*Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.*

*Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.*

*Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.*

*Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.*

*Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.*

*Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »*

Les élus sont informés qu'ils recevront par e-mail une copie de cette charte, ainsi que le chapitre du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) portant sur les conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L2123-1 à L2123-35).

## **5. Délégation de compétence du conseil municipal au maire sur les marchés publics**

*Rapporteur : Jérôme BOUTELOUP, Maire*

**Vu** l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit une série de 31 compétences que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire, et leurs conditions d'application.

**Considérant** que les décisions prises par le maire en vertu de ces délégations sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération :

- les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint dans le cadre d'une délégation du maire,
- les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le Maire doit rendre compte des décisions prises par délégation à chaque réunion du conseil municipal.

**Considérant** que ce sujet sera à l'ordre du jour du prochain conseil municipal, mais que dans l'intervalle il est proposé au Conseil Municipal de déléguer au maire la possibilité prévue au 4° « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget », afin de pourvoir aux dépenses qui s'avèreraient indispensables d'ici-là.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- De déléguer au Maire la compétence de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- qu'en cas d'empêchement du Maire, les décisions seront prises par les adjoints, dans l'ordre du tableau,
- que le Maire est autorisé à subdéléguer ces compétences en accordant une délégation de signature aux adjoints, aux conseillers municipaux et aux agents, selon les possibilités prévues par la réglementation en matière de délégation.

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 FEVRIER 2026**

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 4 février 2026.

L'ordre du jour étant épuisé, cette séance du conseil municipal est close à 12h30.

**Le Maire,**

**Jérôme BOUTELOUP**



**La Secrétaire de Séance,**

**Clara JACKIEWICZ**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Clara Jackiewicz', is written over the printed name. The signature is somewhat stylized and scribbled.

